

## Le changement de postulation :

Le changement de spécialité par un médecin est encadré par les textes et l'on rappellera qu'il ne peut en pratiquer qu'une seule à la fois.

Un régime spécifique a été créé au bénéfice de la médecine du travail ; et le code du travail contient des dispositions législative et réglementaires dédiés au statut de collaborateur médecin (voir note sur le sujet).

Indépendamment de ce régime spécifique à la médecine du travail, le code de la santé publique contient des dispositions générales, applicables à toutes les spécialités, et permettant à un médecin, en substance, de retourner à la faculté afin d'obtenir le diplôme requis pour une autre spécialité

Une fois les textes rappelés, on procédera ici à une courte présentation du régime du changement de postulation :

### Les textes :

Décret n° 2022-658 du 25 avril 2022 modifiant le décret n° 2017-535 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine

- Arrêté du 25 avril 2022 relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine

Entrée en vigueur : depuis le **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Les conditions d'accès des **médecins en exercice** au troisième cycle des études de médecine sont précisées.

Cette postulation nouvelle permet ainsi à un praticien de n'importe quelle spécialité d'en changer après trois ans.

Cette procédure est donc plus générale que celle, spécifique, du collaborateur médecin en médecine du travail et constitue une entrée supplémentaire pour obtenir la qualification requise.

- Le principe :

Les médecins en exercice pourront postuler au troisième cycle des études de médecine pour suivre :

- une formation conduisant à **la délivrance d'un diplôme d'études spécialisées d'une spécialité différente de celle dans laquelle ils sont qualifiés**. Dans ce cadre, ils peuvent aussi être autorisés à suivre une option ou une formation spécialisée transversale (formation complémentaire listée accessibles selon un nombre de postes prédéfinis),
- une option proposée dans le cadre de la formation du diplôme d'études spécialisées de la spécialité dans laquelle ils sont qualifiés,
- une formation spécialisée transversale.

En pratique :

- Un dossier de candidature pourra être déposé auprès de la **commission régionale de coordination de la spécialité, après trois années**, afin de prétendre à un autre DES ou, après

une année, pour candidater à une option ou à une formation spécialisée transversale (lesquelles sont listées juridiquement).

- Le **contrat de formation** est préparé par cette même commission et « définit les objectifs pédagogiques et le parcours de formation suivi au sein de la spécialité ». Il est établi entre l'étudiant de troisième cycle des études de médecine, le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et la commission locale de coordination de la spécialité.